ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs : Ile-de-France

Question écrite n° 13961

Texte de la question

M Georges Gorse appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'interet de permettre aux directeurs et directrices d'ecoles maternelles et elementaires de plusieurs classes d'etre decharges d'enseignement afin notamment de pouvoir etre suffisamment disponibles pour assurer la coordination et l'animation de l'equipe pedagogique, les contacts avec les familles, les taches administratives de plus en plus lourdes qui leur sont imposees et les relations avec les autorites locales et leur administration. Il s'etonne qu'ayant propose que les remplacants necessaires soient pris en charge par sa commune, il se voie opposer un refus systematique alors que la ville de Paris peut assurer ces remplacements dans le cadre d'une convention avec le ministere de l'education nationale. Cette discrimination est particulierement mal ressentie par les communes de l'ancien departement de la Seine dont les directeurs et directrices d'ecoles etaient autrefois entierement decharges de classe comme ceux de la ville de Paris. Il lui demande les raisons pour lesquelles il s'oppose a l'extension du regime de la ville de Paris a ces communes et ce qu'il entend faire pour remedier a la situation inequitable dont elles sont l'objet.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'avant le decoupage de la region parisienne, les directeurs d'ecole de l'ancien departement de la Seine beneficiaient de decharges dont le financement etait assure par les communes. Ce regime demeure pour Paris. Il n'est pas envisage de le reconduire ou de l'etendre a d'autres communes meme si a titre personnel certains directeurs d'ecole, en fonction dans l'ancien departement de la Seine au moment de la partition de ce dernier, ont continue a beneficier de decharges calculees selon l'ancien systeme. Meme si le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, est sensible a la proposition qui lui est faite par l'intervenant, il estime que le financement des decharges des directeurs d'ecole est une responsabilite de l'Etat. Une circulaire du 9 janvier 1980 a etabli le regime de ces decharges qui apparait dans l'ensemble satisfaisant.

Données clés

Auteur : M. Gorse Georges
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13961
Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2506